NATIONS UNIES

EP

UNEP/MED CC.17/3

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

PNUE

29 avril 2021
Original : anglais

17ème réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Téléconférence, 10 - 11 juin 2021

Point 2 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Rapport de la 16e réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (Téléconférence, 16-18 juin 2020 et 27-28 janvier 2021)

Note du Secrétariat

Ce rapport est le résultat d'une consultation et d'un accord intersessions entre les membres et les membres suppléants du Comité de respect des obligations, suite à la 16e réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses protocoles (téléconférence, 16-18 juin 2020 et 27-28 janvier 2021).

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

PNUE/PAM
Athènes, 2021

NATIONS UNIES

EP

UNEP/MED CC.16/13

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

UNEP

15 avril 2021
Original : anglais

16ème réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Téléconférence, 16-18 juin 2020 et 27-28 janvier 2021

Rapport de la réunion

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

PNUE/PAM
Athènes, 2021

Table des matières

Pages

Rapport de la 16ème réunion du Comité de respect des obligations (16-18 juin 2020 et 27-28 janvier 2021) 1-20

Annexes

Annexe I Liste des participants

Annexe II Ordre du jour

Rapport de la 16ème réunion du Comité de respect des obligations (16-18 juin 2020 et 27-28 janvier 2021)

Session du 16-18 juin 2020

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion

1. La 16e réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles s'est tenue du 16 au 18 juin 2020, sous forme de téléconférence. La liste des participants figure à l'**annexe I** du présent rapport.

2. Une fois l'existence du quorum requis vérifiée par le Secrétariat, Odeta Cato, la Présidente du Comité de respect des obligations, a souhaité la bienvenue aux participants et a ouvert la réunion en appelant l'attention sur l'ampleur de l'ordre du jour découlant de l'ambitieux programme de travail du Comité pour la période 2020-2021, adopté au cours de la 21e réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (CdP 21) (Naples, Italie, du 2 au 5 décembre 2019).

3. Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, Gaetano Leone, le Coordonnateur du Programme des Nations Unies pour l'environnement-Plan d'Action pour la Méditerranée (PNUE/PAM), a souligné qu'en ces temps difficiles marqués par la pandémie mondiale de COVID-19, le PNUE/PAM poursuit ses efforts en faveur de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, et a fait observer que la présente réunion virtuelle constituait un bon exemple d'adaptation aux conditions inédites imposées par la pandémie. Il a remercié tous les participants pour leurs capacités d'adaptation et leur a indiqué que l'interprétation en ligne était encore en phase de développement du côté de l'ONU, et que le Secrétariat fournirait par conséquent un appui linguistique pour faciliter autant que possible les échanges.

4. Le Coordonnateur du PNUE/PAM a également fait référence au rôle essentiel joué par la Décision IG. 24/1, adoptée lors de la CdP 21 et intitulée « Comité de respect des obligations », en faveur du renforcement du respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Il a à cet égard souligné que le PNUE/PAM demeure plus que jamais déterminé à renforcer la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles en vue d'assurer la protection de l'environnement et des populations de la région méditerranéenne. Cet engagement des Parties contractantes à la Convention de Barcelone est réitéré dans la Déclaration ministérielle de Naples, et le Comité de respect des obligations doit jouer un rôle de premier plan dans ce domaine. Pour conclure, M. Gaetano Leone a insisté sur la nécessité de continuer à œuvrer en ce sens en s'employant à traiter efficacement les nombreux points de l'ordre du jour dont le Comité est saisi.

Point 2 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

5. À la suite de la présentation de l'ordre du jour de la réunion par Mme Odeta Cato, des remarques d'ordre général ont été formulées à l'égard de l'organisation des réunions futures, notamment en ce qui concerne la publication en ligne des fiches de présentation des intervenants ainsi que l'éventuelle tenue d'une réunion en face à face en vue d'aborder les points que le Comité juge nécessaires, préalablement à la 17e réunion du Comité et dans la mesure où les restrictions imposées par la pandémie de COVID-19 le permettront.

6. Le Comité de respect des obligations a adopté l'ordre du jour provisoire (UNEP/MED CC.16/1) en l'état, et a approuvé le calendrier proposé pour la conduite de ses travaux (UNEP/MED CC.16/3). Une copie de l'ordre du jour provisoire présenté à la réunion figure à l'**annexe II** du présent rapport.

7. Conformément au Règlement intérieur du Comité (Décision IG. 21/1), celui-ci a formellement adopté le rapport établi à l'issue de sa 15e réunion (tenue à Athènes, Grèce, du 27 au 29 juin 2019) (UNEP/MED CC.16/4).

<u>Point 3 de l'ordre du jour</u> : Election du Bureau du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2020 - 2021

8. Le Comité de respect des obligations a été invité à désigner parmi ses membres un(e) Président(e) et deux Vice-président(e)s pour l'exercice biennal 2020-2021, conformément à l'article 10 de ses Procédures et mécanismes et à l'article 6 de son Règlement intérieur.

9. M. Gaetano Leone a fait observer que, en vertu des Procédures et mécanismes de respect des obligations et du Règlement intérieur du Comité, la désignation à la présidence du Comité est régie depuis sa création en 2008 par les principes de la représentation géographique équitable et du roulement, tout en veillant à ce que chaque groupe[1] soit représenté à tour de rôle. Le Secrétariat a fait savoir aux participants que tous les groupes ont eu la possibilité d'assurer la présidence du Comité durant deux exercices biennaux depuis sa première réunion en 2008, comme suit : 1) le Groupe II, de la 1ère réunion à la 3e réunion du Comité, ainsi que de la 9e à la 11e réunion du Comité ; 2) le Groupe I, de la 4e à la 8e réunion du Comité ; 3) le Groupe III, de la 12e à la 15e réunion du Comité. Le Secrétariat a rappelé l'importance que revêtent les principes de représentation géographique équitable et de roulement dans le cadre de l'élection à la présidence du Comité de respect des obligations.

10. Le Secrétariat a également fait mention de plusieurs autres éléments dont il convient de tenir compte dans le cadre du processus de désignation, à savoir, notamment : 1) qu'il conviendrait, afin d'assurer la continuité des travaux du Comité, de prévoir qu'au moins un de ses membres soit maintenu dans ses fonctions au-delà de la CdP 22 ; 2) qu'il serait également souhaitable de trouver un équilibre entre les membres de longue date et les nouveaux membres ; 3) qu'il faut tenir compte de la parité femmes-hommes, conformément à la Stratégie des Nations Unies pour la parité entre les sexes. Le Secrétariat a informé oralement les participants à la réunion des noms des membres du Comité de respect des obligations qui siégeront à la CdP 21, jusqu'à la CdP 23.

11. Au cours des échanges qui ont suivi, le Comité de respect des obligations a examiné différents cas de figure : 1) la poursuite des mandats de la Présidente (Groupe III) et des Vice-présidents (Groupes I et II) en place ; 2) la poursuite du mandat de la Présidente en place (Groupe III), mais en élisant de nouveaux Vice-présidents issus des Groupes I et II ; 3) l'élection à la présidence d'un nouveau membre du Groupe I, afin que le principe de la représentation géographique équitable et du roulement s'impose, ainsi que la désignation de Vice-présidents issus des Groupes II et III. Le Comité a également examiné les manifestations d'intérêt des membres de chaque groupe dans le cadre de l'élection à la présidence ou à la vice-présidence.

Conclusions et recommandations :

Le Comité de respect des obligations a élu les fonctionnaires suivants pour l'exercice biennal 2020-2021 :

- **Odeta CATO (Groupe III) au poste de présidente du Comité de respect des obligations ;**
- **Samira HAMIDI (Groupe I) au poste de vice-présidente du Comité de respect des obligations ; et**
- **Bernard BRILLET (Groupe II) au poste de vice-président du Comité de respect des obligations.**

<u>Point 4 de l'ordre du jour</u> : Rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2016 – 2017 en application de l'article 26 de la Convention de Barcelone : Situation, résultats clés et recommandations

[1] En vertu de la Décision IG.17/2 adoptée au cours de la CdP 15, les trois groupes suivants ont été créés afin d'établir la composition du Comité de respect des obligations. Groupe I : pays du pourtour sud et est de la Méditerranée (Algérie, Égypte, Liban, Libye, Maroc, Syrie et Tunisie) ; Groupe II : États membres de l'UE Parties à la Convention de Barcelone (Chypre, Croatie, Espagne, Grèce, France, Italie, Malte, Slovénie et CE) ; Groupe III : autres Parties (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Israël, Monaco, Monténégro et Turquie).

12. Le Secrétariat a présenté le document UNEP/MED CC.16/5, dans lequel sont exposés : a) l'état d'avancement au 17 avril 2020 des rapports relatifs à l'exercice biennal 2016-2017 ; b) les principales conclusions concernant les questions générales de respect des obligations et les principales difficultés en matière d'application ; et c) les recommandations visant à promouvoir l'observation des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

13. S'agissant de l'état d'avancement des rapports, le Secrétariat a fait référence au document UNEP/MED CC.16/Inf. 2, en indiquant aux participants que le processus de soumission via la plateforme en ligne BCRS (Système de Communication de la Convention de Barcelone) était toujours en cours et qu'à l'heure actuelle, les chiffres montraient que 60 % des Parties (à savoir 13 sur 22) avaient soumis tous leurs rapports de mise en œuvre nationaux. Le Secrétariat a également indiqué aux participants que, conformément à la Décision IG.24/1, adoptée au cours de la CdP 21 et invitant les Parties contractantes « à soumettre leurs rapports de mise en œuvre nationaux pour l'exercice biennal 2018-2019 en utilisant le nouveau Système de rapports en ligne de la Convention de Barcelone d'ici à décembre 2020 », un courrier avait été adressé par le Coordinateur aux Points focaux du PAM en vue de rappeler que la soumission de ces rapports constitue une obligation en vertu de l'article 26 de la Convention, et qu'elle s'avère essentielle pour évaluer l'état de mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles. Ce courrier était accompagné de directives générales concernant l'établissement des rapports, qui ont été élaborées lors de la 15e réunion du Comité de respect des obligations (Athènes, Grèce, les 25 et 26 juin 2019). Pour conclure sur ce point, le Secrétariat a informé les participants de la soumission des rapports de mise en œuvre nationaux se rapportant aux exercices 2012-2013 et 2014-2015, en indiquant que les rapports de la Libye et de la Syrie étaient toujours en attente, et qu'il accompagnait ces pays en vue de leur permettre de soumettre leurs rapports progressivement et dans les meilleurs délais.

14. S'agissant des principales conclusions, le Secrétariat a indiqué qu'elles étaient fondées sur une synthèse des renseignements communiqués dans les rapports de mise en œuvre nationaux soumis par les Parties contractantes au titre de l'exercice biennal 2016-2017 (document UNEP/MED CC. 16/Inf.3) ainsi que dans l'état d'avancement général de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (UNEP/MED CC. 16/Inf.4). Les principales conclusions portent sur des problèmes d'ordre général qui ne permettent pas à un certain nombre de Parties contractantes ayant soumis des rapports de satisfaire à leurs obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, ainsi que sur les principales difficultés rencontrées en matière de mise en œuvre. En ce qui concerne les recommandations associées aux principales conclusions, le Secrétariat a précisé qu'elles se rapportaient à de nombreux domaines d'activité différents, de façon à favoriser le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, certaines d'entre elles visant par ailleurs à remédier aux difficultés signalées dans le cadre de la mise en œuvre.

15. Au cours des échanges qui ont suivi, les points clés suivants ont été soulevés :

a. Parmi les mesures concrètes prises en vue d'augmenter le taux de soumission des rapports, il convient de faire mention des courriers adressés par le Coordonnateur aux Points focaux du PAM les invitant à présenter en temps voulu des rapports bien établis, ainsi que du suivi individuel assuré par le Secrétariat et les composantes du PAM auprès des Parties contractantes en faveur de la présentation de rapports, la poursuite de la simplification de la plateforme BCRS, sans oublier les missions de haut niveau conduites par le Coordonnateur auprès des Parties contractantes, dans le cadre desquelles il est remédié aux difficultés relatives à l'établissement des rapports, le cas échéant. Il convient de poursuivre les efforts en ce sens afin d'atteindre un taux de soumission de 100 % ;

b. L'article 26 de la Convention de Barcelone porte obligation de présenter des rapports. Comme cela a été rappelé lors de la CdP 21, le non-respect de cette règle doit conduire le Comité, au cas par cas et dans les limites de son mandat, à déclencher le mécanisme d'examen du respect des obligations, et donc à envisager les mesures prévues à la section VII des Procédures et mécanismes de respect des obligations ;

c. Il convient d'appréhender les principales conclusions et les recommandations qui en découlent en tenant compte du fait que toutes les Parties contractantes n'ont pas soumis leurs rapports de mise en œuvre nationaux au titre de l'exercice 2016-2017, du nombre limité de Parties

contractantes à certains Protocoles et, en outre, de la différence dans la quantité de renseignements communiqués par les Parties contractantes dans leurs rapports respectifs ;

d. Il conviendrait, avant de discuter des principales conclusions et recommandations connexes visant à promouvoir le respect des obligations et formulées sur la base des rapports de mise en œuvre nationaux soumis au titre de l'exercice 2016-2017, de savoir si et dans quelle mesure les Parties contractantes ont suivi les recommandations du Comité formulées lors de la CdP 21. Les commentaires des Parties contractantes à cet égard seraient très utiles dans le cadre des recommandations qui seront formulées lors de la CdP 22, et permettraient ainsi au Comité d'œuvrer plus efficacement en faveur du respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ;

e. Le fait que la CdP 21 ait exclusivement tenu compte des recommandations du Comité de respect des obligations indique clairement qu'il convient d'améliorer la visibilité des travaux du Comité, en appuyant la présentation de ses recommandations à la CdP, ce qui permettrait ainsi de contribuer au débat sur la prise de décision. À cet effet, il convient de mettre en place des moyens d'échange avec les Parties contractantes, par exemple par l'intermédiaire de réunions entre les membres du Bureau et les Points focaux du PAM, afin que le Comité puisse bénéficier d'informations de première main sur lesquelles s'appuyer pour revoir ses travaux préalables aux recommandations formulées lors de la réunion des Parties contractantes ;

f. La participation du Comité de respect des obligations aux réunions du Bureau et des Points focaux du PAM revêt une importance majeure. Le renforcement de l'interaction avec les Parties contractantes est indispensable pour que le Comité puisse dûment atteindre son objectif consistant à faciliter et à promouvoir le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ;

g. Les modalités de participation par l'intermédiaire du Bureau et des Points focaux du PAM doivent être clairement définies afin de tirer le meilleur parti des synergies. S'agissant de l'amélioration du fonctionnement du Comité de respect des obligations, il a globalement été reconnu qu'il conviendrait de soumettre au Bureau un document stratégique plutôt qu'un document technique en vue d'obtenir un retour d'information sur les points clés de l'ordre du jour concerné ;

h. Les autres moyens permettant au Comité de sensibiliser les décideurs politiques au plus haut niveau pourraient, à l'avenir, consister à solliciter les ministères, en particulier les ministères des affaires étrangères ;

i. Les recommandations visant à assurer le respect des obligations doivent à la fois tenir compte des difficultés rencontrées en la matière et des situations spécifiques des différentes Parties. Une telle démarche permettrait une interaction directe avec les Parties contractantes concernées, sur la base d'une approche consistant à « déterminer le problème et à le clarifier » ;

j. Pour permettre au Secrétariat et aux composantes du PAM de prévoir les mesures d'assistance voulues, il importe que les Parties contractantes fournissent des précisions concernant les difficultés qu'elles signalent en matière de mise en œuvre. Il est nécessaire d'articuler la coopération entre les Parties contractantes et par l'intermédiaire du Comité de respect des obligations afin de résoudre efficacement les difficultés rencontrées dans le cadre de l'établissement des rapports et de la mise en œuvre.

16. Sur la base de la discussion tenue, le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit.

Conclusions et recommandations

Le Comité de respect des obligations :

a. accueille avec satisfaction la remise des rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2016-2017, et invite les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leur rapport national de mise en œuvre dans les meilleurs délais par le biais du système de communication en ligne de la Convention de Barcelone (BCRS) ;

b. encourage les Parties contractantes à remettre leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2018-2019 par le biais du BCRS en décembre 2020 au plus tard, comme convenu dans la Décision IG. 24/1 adoptée par la 21e réunion des Parties contractantes (CdP 21) ;

c. demande à la Lybie et à la Syrie de poursuivre leurs efforts en vue de soumettre leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour les exercices biennaux 2012-2013 et 2014-2015 dans les meilleurs délais ; et

d. approuve les recommandations formulées dans le document UNEP/MAP CC.16/5 concernant la promotion du respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, et demande au Secrétariat de les mettre à jour en préparation de la 17e réunion du Comité de respect des obligations à mesure que de nouveaux rapports nationaux de mise en œuvre sont soumis par les Parties contractantes.

<u>Point 5 de l'ordre du jour</u> : Résultats du test du projet de critères d'identification préliminaire des cas effectifs ou potentiels de non-respect des obligations

17. Le Secrétariat a présenté le document UNEP/MED CC.16/6, dans lequel est présentée la méthodologie utilisée pour évaluer les critères de soumission, de délais, d'exhaustivité et de mise en œuvre en se basant sur un ensemble de rapports de mise en œuvre nationaux se rapportant à l'exercice 2016-2017. Ces évaluations ont été menées dans le cadre du suivi des conclusions de la 15e réunion du Comité de respect des obligations (tenue à Athènes, Grèce, les 25 et 26 juin 2019), et leurs résultats ont été présentés par instrument juridique et par Partie contractante dans le document PNUE/MED CC. 16/Inf.5.

18. Après avoir fourni des indications sur la méthodologie utilisée pour réaliser les évaluations, le Secrétariat a précisé qu'il convenait, pour s'assurer de l'exhaustivité des contributions, de vérifier si une réponse avait été fournie ou non pour chaque question du formulaire de rapport. À cet effet, il a été examiné dans un premier temps, pour chaque élément des formulaires de rapport, la réponse à la question sur l'état d'avancement, pour laquelle il s'agissait de cocher la case voulue (c'est-à-dire « oui », « non », « en cours » ou « sans objet »). Si la case a été cochée, il a été considéré que la question avait été traitée. Si elle n'a pas été cochée, il a été procédé à une deuxième étape, qui consistait à vérifier s'il existait un texte descriptif ou une référence concernant des informations présentées dans les précédents rapports de mise en œuvre nationaux. Dans ces deux cas, les renseignements fournis ont été pris en compte et la réponse a été jugée complète. S'il a été répondu à toutes les questions, il est considéré que le rapport est « complet ». Afin d'évaluer la mise en œuvre, le pourcentage de réponses « oui » ou « sans objet » données aux questions sur l'état d'avancement a été vérifié pour chaque élément du formulaire de rapport se rapportant aux sections relatives au cadre juridique et institutionnel. Si plus de 50 % des réponses communiquées étaient « oui » ou « sans objet », le statut « mis en œuvre » a été accordé pour l'instrument juridique concerné.

19. Au cours des échanges qui ont suivi, les points suivants ont été soulevés :

a. Les critères proposés, qui s'inspirent des travaux menés par les comités de respect des obligations de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et de la Convention de Bâle, constituent un outil précieux pour l'évaluation préliminaire des rapports de mise en œuvre nationaux et permettent d'effectuer un examen préalable servant de fondement au suivi des Parties contractantes concernées dès les premières étapes du processus d'établissement des rapports ;

b. L'approche selon laquelle un rapport n'est considéré comme « complet » que si toutes les questions du formulaire ont été traitées doit être remise en question. Cette approche de type maximaliste présente un risque puisqu'elle implique que le fait de ne pas répondre à une seule question entraîne automatiquement l'attribution du statut « incomplet ». Il serait préférable d'établir un seuil, de sorte que si plus de 80 % des questions du formulaire de rapport sont traitées, le statut puisse être considéré comme « complet ». L'établissement d'un tel seuil s'entend sans préjudice de l'objectif des Parties contractantes consistant à répondre à

l'intégralité des questions du formulaire de rapport de façon à atteindre un degré d'achèvement de 100 % ;

c. Pour ce qui est de l'évaluation du critère de mise en œuvre, plus de 50 % des réponses positives à la question de savoir si le cadre juridique et institutionnel requis est en place ont donné lieu à l'attribution du statut « mis en œuvre ». Il convient de redéfinir cette règle, car le critère de mise en œuvre s'applique aussi aux rapports de mise en œuvre nationaux à venir ;

d. Toutes les sections du formulaire de rapport doivent être renseignées. L'efficacité devrait également être évaluée à l'aune des travaux prévus concernant les indicateurs juridiques, de façon à permettre au Comité de mieux appréhender l'état de conformité à l'égard de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ;

e. Il est indispensable que les exigences liées à la soumission des rapports, aux délais afférents, à leur exhaustivité ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions soient observées dans le cadre des rapports de mise en œuvre nationaux au titre de l'exercice 2018-2019. Il serait ainsi possible de recenser au plus tôt les problèmes que rencontrent les Parties contractantes en matière de mise en œuvre et de formuler des recommandations à l'intention de la CdP sur les mesures les plus appropriées et les plus efficaces pour y remédier ;

f. Dans le cadre de l'application concrète des critères de soumission, de délais, d'exhaustivité et de mise en œuvre, l'établissement d'une classification des performances des Parties contractantes devra faire l'objet d'un débat au cours de la 17e réunion du Comité de respect des obligations. Il pourrait alors être envisagé de classer les Parties en fonction des catégories suivantes : i) rapport complet soumis dans les délais ; ii) rapport complet soumis en retard ; iii) rapport incomplet soumis dans les délais ; iv) rapport incomplet soumis en retard ; v) rapport non communiqué. Cette approche permettrait d'établir une base de référence permettant de mesurer les progrès réalisés concernant le nombre de rapports présentés et leur qualité, de proposer des objectifs afférents pour chaque exercice biennal et de présenter les données se rapportant aux rapports de manière plus ciblée, ce qui donnerait aux Parties la possibilité de définir des domaines d'action prioritaires, tout en sensibilisant à l'importance que revêtent les rapports nationaux.

20. Sur la base de la discussion tenue, le Comité est convenu de ce qui suit.

Conclusions et recommandations

Le Comité de respect des obligations :

a. décide, en ce qui concerne le critère d'exhaustivité, un seuil de plus de 80 % de réponses fournies pour considérer un rapport national de mise en œuvre comme exhaustif ; même si 100 % d'exhaustivité est l'objectif des Parties contractantes ;

b. décide, en perspective de la 17e réunion du Comité de respect de obligations, que le Secrétariat et les composantes du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) appliquent les critères de soumission, de respect des délais, d'exhaustivité et de mise en œuvre dans le cadre de l'établissement des rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2018-2019 ; et

c. demande au Secrétariat d'étudier la possibilité de classifier la performance des Parties contractantes selon les catégories suivantes : (i) rapport complet soumis à temps, (ii) rapport complet soumis en retard, (iii) rapport incomplet soumis à temps, (iv) rapport incomplet soumis en retard, et (v) rapport non communiqué.

<u>Point 6 de l'ordre du jour</u> : Coopération et synergies avec le Comité de respect des obligations de la convention de la CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus)

21. Tatjana Hema, la Coordinatrice adjointe du PNUE/PAM, a présenté Fiona Marshall, la Secrétaire de la Convention d'Aarhus, et a mis en avant le rôle décisif du Comité de respect des

obligations de la Convention de Barcelone en matière d'établissement de synergies entre pairs, en vue d'assurer un meilleur respect et une mise en œuvre renforcée dans les domaines d'intérêt commun. Elle a fait remarquer que la présence d'une représentante du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus à la réunion en cours s'inscrit dans une série d'échanges de bonnes pratiques et de dialogues avec les procédures et mécanismes de respect des dispositions d'autres Accords multilatéraux sur l'environnement, tels qu'initiés lors de la 14e réunion du Comité (tenue à Athènes, Grèce, du 27 au 29 juin 2018) avec la participation de représentants des comités de respect des obligations de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), de la Convention de Bâle et de la Convention de Londres.

22. Dans le cadre de son intervention, la Secrétaire de la Convention a expliqué que, conformément à l'article 15 de la Convention d'Aarhus, le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention a été institué en vertu de la Décision I/7 adoptée lors de la réunion des Parties de 2002 en tant qu'organe de nature consultative, non conflictuelle et non judiciaire, chargé d'examiner le respect des dispositions de la Convention, ainsi que les communications émanant du public sur les questions liées à la Convention. Depuis sa création en 2002, le Comité a adopté 72 conclusions. La Secrétaire de la Convention a indiqué que le Comité d'examen du respect des dispositions, qui ne prévoit pas de membres suppléants, est composé de neuf membres désignés par les Parties, les Signataires et les ONG, lesquels sont élus en tenant compte de critères de répartition géographique et de diversité des expériences et siègent au Comité à titre personnel. S'agissant du déclenchement des procédures d'examen, elle a souligné que les 180 cas de signalements émanant du public avaient permis au Comité d'examen de faire progresser la mise en œuvre de la Convention de façon décisive, mais que le Secrétariat avait décidé, eu égard à sa neutralité, de ne pas en saisir le Comité. Elle a indiqué qu'afin de faire progresser ses travaux, le Comité d'examen se réunit trois ou quatre fois par an (cinq journées par session), en plus de deux ou trois réunions virtuelles organisées entre chaque réunion. Elle a ensuite précisé les motifs d'irrecevabilité des communications, à savoir l'anonymat, l'abus du droit de présenter une communication, le caractère manifestement déraisonnable ou incompatible avec la Convention d'Aarhus ou la Décision I/7, notamment le non-épuisement des recours internes disponibles. Pour finir, la Secrétaire a évoqué les moyens de prêter assistance aux Parties, essentiellement par le biais des conclusions du Comité d'examen, des demandes de conseils et d'assistance émanant des Parties et des suites données aux conclusions de non-respect.

23. Au cours des échanges qui ont suivi, les points suivants ont été soulevés :

a. Le renforcement des synergies et des structures de coopération entre les mécanismes de contrôle est essentiel pour parvenir à une mise en œuvre et à une application effectives dans les domaines d'intérêt commun. Cette approche, qui s'est traduite par des résultats tangibles sous la forme, entre autres, de la mise au point de projets de critères pour l'évaluation préliminaire des rapports nationaux de mise en œuvre, fait partie intégrante du programme de travail 2020-2021 du Comité. Si le calendrier le permet, les travaux devraient se poursuivre en ce sens, en favorisant un dialogue fructueux avec les procédures et mécanismes de respect des dispositions d'autres Accords multilatéraux sur l'environnement, y compris par voie électronique ;

b. L'un des critères sur lesquels se fonde le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus pour déterminer la recevabilité d'une communication émanant du public consiste à vérifier si les recours internes ont été épuisés. Ce critère est également appliqué par le Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone pour déterminer la recevabilité des communications émanant du public, conformément à ses critères de recevabilité (Décision IG. 23/2 de la CdP 20) ;

c. Dans le Guide du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, il est stipulé que si aucun recours interne n'est disponible, ou si les recours internes restants sont prolongés de manière déraisonnable ou ne constituent pas un moyen de recours effectif ou suffisant, l'auteur de la communication devra fournir au Comité des éléments de preuves appropriés pour établir ce fait. Les recours internes s'entendent comme constituant des recours prévus par le système juridique de la Partie concernée, et l'épuisement est caractérisé en

déterminant si l'auteur de la communication a épuisé tous les recours pertinents disponibles au sein de la Partie concernée ;

d. Les approches fondées sur l'information sont très efficaces pour promouvoir le respect des obligations. La visibilité extérieure revêt une importance capitale pour que la société civile, y compris les ONG, contribue au respect des traités environnementaux. Les critères de recevabilité qui sont énoncés dans la Décision IG.23/2 adoptée au cours de la CdP 20 prévoient cette possibilité de participation et doivent être mis en avant sur le nouveau site Web du PNUE/PAM ;

e. Il conviendrait d'envisager l'élaboration d'un guide succinct permettant aux Parties et aux auteurs de communications d'avoir connaissance des différentes étapes de l'examen d'une communication par le Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone. Cette initiative devra s'appuyer sur l'expérience acquise et pourra inclure des indications sur le format des communications, la collecte d'informations ou la préparation des conclusions ;

f. L'indépendance et l'impartialité des membres d'un comité sont essentielles dans tout mécanisme d'examen du respect des dispositions.

24. Sur la base de la discussion tenue, le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit.

Conclusions et recommandations

Le Comité de respect des obligations salue l'initiative d'inviter des représentants de procédures et mécanismes de respect des obligations d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement à participer à ses réunions afin de créer des synergies en matière de respect des obligations, et recommande au Secrétariat de continuer à procéder ainsi et explorer potentiellement les moyens en ligne tant que l'ordre du jour le permet.

<u>Point 7 de l'ordre du jour</u> : Suivi des communications précédentes envers le Comité de respect des obligations en application du paragraphe 23.bis des procédures et mécanismes de respect des obligations

25. À la suite des conclusions de la 15e réunion du Comité de respect des obligations (tenue à Athènes, Grèce, du 27 au 29 juin 2019), le Secrétariat avise l'auteur de la communication, à savoir l'organisation espagnole Ecologistas en Acción de la Región Murciana (EARM) et la Partie concernée, à savoir l'Espagne, de la recevabilité de la communication.

26. La communication d'EARM concernant la mise en œuvre par l'Espagne du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP et diversité biologique) a été présentée dans le document UNEP/MED CC. 16/7, et complétée par d'autres informations à l'appui fournies par l'organisation (UNEP/MED CC.15/Inf.5).

27. Conformément au paragraphe 18 des critères de recevabilité, l'Espagne a été invitée à formuler des explications ou des déclarations écrites à cet égard. La réponse de l'Espagne à la communication d'EARM figure dans le document UNEP/MED CC.16/8, lequel comprend deux rapports : 1) le rapport de la Direction générale de l'environnement de la région de Murcie (autorité compétente pour la gestion des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne) au Ministère espagnol de la transition écologique ; et 2) le rapport de l'Institut espagnol d'océanographie (IEO), établi à la demande du Ministère espagnol de la transition écologique. Les documents supplémentaires soumis par l'Espagne à l'appui de sa réponse sont présentés dans le document UNEP/MED CC. 16/Inf.6, et sont composés des éléments suivants : 1) un rapport sur l'état de la Mar Menor et les causes liées à la teneur en nutriments, élaboré par divers instituts scientifiques espagnols ; et 2) le résumé d'un rapport sur les activités, les exploitations et les pressions exercées dans la Mar Menor, élaboré par le CEDEX (Centro de Estudios y Experimentación de Obras Públicas) à la demande du Ministère espagnol de la transition écologique.

28. Orr Karassin, en tant que Rapporteuse désignée pour cette communication, a présenté la communication d'EARM et la réponse de l'Espagne, en donnant un aperçu complet de l'état actuel des

choses et des éléments à prendre en compte par le Comité en ce qui concerne les nouvelles mesures à adopter. Dans le cadre de son intervention, la Rapporteuse a fait un rappel des critères de recevabilité (Décision IG.23/2 de la CdP 20), rappelé les points clés de la communication d'EARM, renvoyé à la Décision adoptée lors de la 15e réunion du Comité de respect des obligations (tenue à Athènes, Grèce, du 27 au 29 juin 2019) en faveur de la recevabilité de la communication soumise par l'organisation, exposé les principaux points de la réponse de l'Espagne, et invité le Comité à déterminer s'il convient de confirmer la recevabilité de la communication en se fondant sur les critères de recevabilité.

29. Au cours des échanges qui ont suivi, les points suivants ont été soulevés :

a. Le Comité de respect des obligations a fait part de sa satisfaction à l'égard du travail accompli par Mme Karassin, en sa qualité de Rapporteuse, qui a fourni au Comité un compte rendu détaillé du statut de la communication, ce qui a permis de faciliter les débats ;

b. Le Comité de respect des obligations n'est pas un organe judiciaire et n'est donc pas habilité à exercer des fonctions dans ce domaine. Les Procédures et mécanismes de respect des obligations revêtent un caractère non conflictuel et facilitateur, et visent à favoriser et à promouvoir le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Il convient de tenir compte de cet aspect dans le cadre des débats sur les prochaines mesures à prendre ;

c. La question qui se pose consiste à savoir s'il convient de confirmer la recevabilité de la communication d'EARM, eu égard à l'épuisement des recours internes. Il revient au Comité de respect des obligations d'en décider, mais cette décision exige qu'il soit déterminé si l'épuisement des recours internes s'applique à l'auteur de la communication (EARM) ou à la Partie concernée (l'Espagne) ;

d. Conformément au paragraphe 13 des critères de recevabilité, l'épuisement des recours internes compte parmi les critères dont le Comité doit tenir compte pour se prononcer sur la recevabilité. Ce critère laisse une marge d'appréciation au Comité et appelle une interprétation. S'il est considéré que les voies de recours internes ont été épuisées par l'auteur de la communication, il revient au Comité de déterminer si EARM s'est employée à remédier à la situation en mobilisant les voies de recours disponibles et suffisantes en Espagne. La question de savoir si un recours est disponible, effectif, suffisant ou adéquat dépend des critères du comité concerné. S'il est considéré que les voies de recours internes ont été épuisées par la Partie concernée, le Comité doit indiquer en quoi la réponse de fond de l'Espagne fournit des motifs suffisants en ce sens, sur la base des mesures prises par l'Espagne pour remédier à la situation ;

e. La règle internationale de l'épuisement des voies de recours internes préalable à l'exercice des recours internationaux est l'une des règles fondamentales du droit international. Cette règle repose sur le principe selon lequel les instances internationales sont censées suppléer les institutions des États, tout en se gardant d'intervenir, à moins que l'infraction présumée ne puisse être résolue au plan national. Avant de déposer une plainte auprès d'un mécanisme international, il convient donc que les individus ou les organisations tentent de remédier à la situation au moyen des procédures nationales. Ce principe est bien établi au sein du système des Nations Unies et dans le cadre de la jurisprudence internationale se rapportant à l'application des traités de l'Organisation relatifs aux droits de l'homme. Il serait très mal avisé de s'écarter de l'usage de l'ONU en la matière, notamment au titre de la Convention d'Aarhus, et d'évaluer l'épuisement des recours internes du point de vue de la Partie concernée ;

f. Il s'agit de faire preuve de prudence à ce stade du processus en évitant de se prononcer sur le respect ou le non-respect des obligations par l'Espagne, le Comité n'ayant pas encore décidé s'il convenait de confirmer la recevabilité de la communication d'EARM. La confirmation de la recevabilité est une *condition sine qua non* avant de procéder à l'examen de fond de la communication et de déterminer si l'Espagne se trouve dans une situation de non-respect. Une décision positive quant à la recevabilité ne signifie pas qu'une situation de non-respect est constatée ;

g. Si la recevabilité de la communication d'EARM est confirmée par le Comité, l'étape suivante de la procédure consistera à procéder à son examen sur le fond. Le Comité devra en ce cas

entamer les procédures établies aux paragraphes 24 à 30 des Procédures et mécanismes de respect des obligations ;

h. Les débats sur la teneur de la communication devraient avoir lieu lors de la 17e réunion du Comité de respect des obligations, en bénéficiant des travaux préparatoires effectués dans le cadre de la reprise de la réunion en cours. Il sera alors plus facile d'établir les conditions de l'examen de la communication sur le fond, notamment pour ce qui est de déterminer si des renseignements supplémentaires des Parties sont nécessaires au préalable et si, en vertu des Procédures et mécanismes (paragraphe 27) et des Critères de recevabilité (paragraphe 22), l'auteur de la communication est également autorisé à participer aux discussions de fond.

30. Sur la base de la discussion tenue, le Comité est convenu de ce qui suit :

Conclusions et recommandations

Le Comité de respect des obligations :

a. décide que la référence à l'épuisement des recours nationaux contenue au paragraphe 13 des critères de recevabilité des sources pertinentes d'information et procédure au titre du paragraphe 23 bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone doit s'entendre au sens d'un épuisement des recours nationaux de la part de l'auteur de la communication ;

b. décide, au vu des informations transmises par Ecologistas en Accion de la Region Murciana (Espagne), qu'il peut être conclu que les recours nationaux ont été épuisés ;

c. décide, conformément au paragraphe 20 des critères d'admissibilité, de confirmer la recevabilité de la communication adressée par Ecologistas en Accion de la Region Murciana (Espagne) et, conformément au paragraphe 22 des critères d'admissibilité, de procéder à l'examen de son fondement en suivant mutadis mutandis les procédures établies aux paragraphes 24 à 30 des Procédures et mécanismes de respect des obligations ;

d. décide, d'informer l'Espagne et Ecologistas en Accion de la Region Murciana (Espagne) des résultats de la décision d'admissibilité de la 16e réunion du Comité de respect des obligations suite à la reprise de la session de la 16e réunion du Comité de respect des obligations prévue pour novembre ou décembre 2020 ; et

e. demande au Secrétariat de collaborer avec le Comité de respect des obligations, après une reprise de la 16eréunion du Comité de respect des obligations, afin de préparer une lettre à l'intention de l'Espagne et d'Ecologistas en Accion de la Region Murcia (Espagne) leur notifiant les procédures à suivre pour le débat de fond et leur demandant d'indiquer si des informations supplémentaires devraient être fournies en perspective de la 17e réunion du Comité de respect des obligations.

<u>Point 8 de l'ordre du jour</u> : Fonctionnement efficace du Comité de respect des obligations

31. Le Secrétariat a présenté les documents PNUE/MED CC. 16/9 et UNEP/MED CC. 16/10. Le premier document contient une proposition d'un ancien membre du Comité visant à modifier les Procédures et les mécanismes de respect des obligations, et présente les points clés définis par le Secrétariat à l'attention du Comité. Cette proposition avait initialement été présentée lors de la 14e réunion du Comité (tenue à Athènes, Grèce, du 27 au 29 juin 2018), lequel avait alors convenu de la reporter au vu de l'importance des travaux de préparation liés à sa 15e réunion et à la CdP 21. Le deuxième document renferme l'avis juridique fourni par l'administrateur général jurisconsulte du PNUE sur un certain nombre de questions soulevées lors de la 14e réunion du Comité de respect des obligations ainsi qu'à la 86e réunion du Bureau (téléconférence du 11 juillet 2018) au sujet de l'interprétation des Procédures et mécanismes de respect des obligations et du Règlement intérieur du Comité. L'avis juridique en question a été présenté lors de la 15e réunion du Comité (tenue à Athènes, Grèce, les 25 et 26 juin 2019), à l'issue de laquelle il a été recommandé d'appeler l'attention de la

CdP 21 sur la question de la portée de l'article 7 des Procédures et mécanismes. Aucun conseil spécifique n'a été formulé.

32. Au cours des échanges qui ont suivi, les points suivants ont été soulevés :

a. Les travaux visant à renforcer l'efficacité du fonctionnement du Comité de respect des obligations doivent être orientés vers la réalisation du programme de travail 2020-2021 du Comité (Décision IG.24/1 de la CdP 21, dans lequel sont fixés les objectifs suivants pour la CdP 22 : 1) « Poursuivre les travaux visant à améliorer l'efficacité des Procédures et mécanismes de respect des obligations » ; 2) « Examiner le Règlement intérieur du Comité de respect des obligations afin de clarifier davantage un certain nombre de questions en suspens et, le cas échéant, de faire une proposition afin d'ajuster en conséquence les Procédures et mécanismes de respect en vue d'une prise en considération par la CdP 22 » ;

b. En vue de mener à bien le mandat visant à renforcer l'efficacité des Procédures et mécanismes de respect des obligations, la réunion pourrait envisager d'élaborer un ensemble de recommandations recensant les points des procédures et des mécanismes à améliorer, pour examen à la CdP 22. Cette démarche doit s'appuyer sur l'expérience acquise depuis la création du Comité, ainsi que sur les pratiques et les méthodes de travail d'autres mécanismes de respect des obligations. Les recommandations ainsi proposées pourront conduire la CdP 22, si elle en décide ainsi, à prévoir un mandat de révision des Procédures et mécanismes au moyen des modalités les plus adaptées, par exemple en constituant un groupe de travail spécial composé de membres des Parties contractantes, avec la participation des partenaires du PAM et d'observateurs, selon que de besoin, ou en confiant cette tâche au Comité de respect des obligations. Il appartient à la réunion des Parties contractantes de décider de la modalité la plus adéquate ;

c. Pour mener à bien le mandat consistant à réviser le Règlement intérieur du Comité de respect des obligations, il faut avant toute chose décider s'il convient de tenir compte dans le Règlement des questions en suspens, telles qu'elles ont déjà été recensées au cours de la 86e réunion du Bureau (comme la question de savoir si la condition selon laquelle le Comité ne doit pas comprendre plus d'un ressortissant du même État s'applique à la fois aux membres et aux membres suppléants). Il convient ensuite de tenir compte des éventuelles modifications dans la composition du Comité, ainsi que de l'interaction entre le Règlement intérieur et les critères de recevabilité, en portant attention à certaines questions telles que l'épuisement des recours internes ;

d. Afin de progresser dans ces domaines, deux sous-groupes seraient créés, l'un sur le Règlement intérieur et l'autre sur les Procédures et mécanismes, lesquels travailleraient entre chaque session dans le cadre d'un mandat élaboré par la Présidente du Comité, avec l'appui du Secrétariat. Il sera attendu des sous-groupes qu'ils présentent les résultats escomptés à la reprise de la session en cours, qui aura lieu en novembre ou décembre 2020, et lors de la 17e réunion du Comité. Celles et ceux qui n'ont pas pu assister à la réunion devraient pouvoir intégrer les sous-groupes ;

e. Un équilibre devra être trouvé entre le niveau d'ambition et les ressources, en continuant d'axer les travaux sur les fondamentaux afin d'améliorer le fonctionnement du Comité. L'objectif du présent exercice n'est pas de procéder à un examen complet des Procédures et mécanismes et du Règlement intérieur du Comité de respect des obligations, mais plutôt de définir les principaux domaines d'amélioration afférents. Se concentrer sur l'essentiel conduirait à une réaction plus ferme de la part de la CdP 22.

33. Sur la base de la discussion tenue, le Comité est convenu de ce qui suit :

Conclusions et recommandations

1. Le Comité de respect des obligations a décidé d'établir les deux sous-groupes ci-dessous pour travailler entre les sessions avec Daniela Addis en tant que facilitatrice, comme suit :

a. <u>Sous-groupe : règlement intérieur</u>. Il est composé de Odeta Cato, Samira Hamidi, Evangelos Raftopoulos, Selma Osmanagic-Klico, Orr Karassin, Milena Batakovic and Daniela Addis et travaillera sur le Règlement intérieur en traitant les questions en suspens déjà identifiées par le Bureau, les discussions qui ont eu lieu lors des réunions du Comité de respect des obligations et toutes autres questions qui pourraient mériter d'être examinées afin de renforcer l'efficacité du Comité de respect des obligations ; et

b. <u>Sous-groupe : procédures et mécanismes</u>. Il est composé de Odeta Cato, Xenia Loizidou, Selma Osmanagic-Klico, Ezzedine Jouini-Berzine, Orr Karassin, Daniela Addis, Evangelos Raftopoulos et produira un ensemble de recommandations identifiant les points des Procédures qui doivent être améliorés pour considération par la CdP 22.

c. Comme point de départ, la présidente du Comité de respect des obligations soutenu par le Secrétariat travaillera sur le mandat des 2 sous-groupes pour mener à bien leurs travaux.

2. Le Comité de respect des obligations a également conclu d'établir un canal de communication avec les Bureau et les Points focaux du PAM pour que le Comité de respect des obligations recueille des commentaires sur le suivi de leurs recommandations et les modalités à définir par le groupe de travail.

<u>Point 9 de l'ordre du jour</u> : Lieu, date et durée de la 17ème réunion du Comité de respect des obligations

34. Après avoir débattu des points 7 et 8 de l'ordre du jour, **le Comité de respect des obligations a convenu d'une reprise de sa 16e réunion, soit fin novembre, soit début décembre 2020**.

35. **Le Comité de respect des obligations, après avoir** débattu du lieu, des dates et de la durée de sa prochaine réunion, a **convenu de tenir sa 17e réunion les 10 et 11 juin 2021, à Athènes, Grèce, dans les locaux de l'Unité de coordination du PNUE/PAM**.

<u>Point 10 de l'ordre du jour</u> : Questions diverses

36. Au titre de ce point de l'ordre du jour, Michel Prieur, le Représentant du Centre international de droit comparé de l'environnement (CIDCE), a été invité à présenter les travaux du CIDCE sur la mise au point d'indicateurs juridiques.

37. Au cours de son intervention, M. Michel Prieur a souligné que les indicateurs juridiques constituent un outil précieux pour évaluer l'effectivité du droit de l'environnement et a expliqué en quoi l'élaboration d'indicateurs juridiques dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles permettrait notamment : 1) de mieux refléter le degré de respect effectif par les Parties contractantes de leurs obligations générales découlant de la Convention et de ses Protocoles ; 2) d'aider les Parties contractantes à mieux s'acquitter de leur obligation de faire rapport, conformément à l'article 26 de la Convention de Barcelone ; 3) d'aider la réunion des Parties contractantes à mieux évaluer le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, conformément à l'article 27 de la Convention de Barcelone ; 4) de recenser les points forts et les points faibles dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, en fournissant des renseignements précis sur les difficultés, les lacunes et les progrès ; 5) de fournir une base solide pour mesurer scientifiquement les degrés d'effectivité de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et pour prendre des décisions justifiées ; 6) d'aider le Comité à mieux cerner les difficultés de mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et, en conséquence, à élaborer des recommandations appropriées. Pour finir, M. Michel Prieur a détaillé les possibilités de faire progresser ces travaux en ayant recours à une évaluation des indicateurs juridiques dans le cadre de la Convention de Barcelone et de son Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières, puis en appliquant cette évaluation aux autres protocoles d'ici fin 2021.

38. L'intervention de M. Michel Prieur a donné lieu à un débat sur les défis à relever pour définir la notion d'effectivité, établir le lien de causalité entre l'effectivité et le respect de la législation, et élaborer des statistiques internationales sur le respect et l'application de la législation

environnementale. La réunion a remercié M. Michel Prieur pour son exposé circonstancié et a souligné qu'il importait que le Comité établisse des synergies avec les parties prenantes, y compris les partenaires du PAM, par l'intermédiaire de ce type de réunions-débats. En ce sens, et conformément à la conclusion du point 6 de l'ordre du jour, il a été décidé que pour la 17e réunion du Comité de respect des obligations, il conviendrait d'adresser une invitation au Président du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), afin de faire une présentation virtuelle des travaux et du rôle dudit Comité. Evangelos Raftopoulos s'est proposé de faciliter la mise en relation avec le Président du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole de la CEE-ONU.

Point 11 de l'ordre du jour : Conclusions et recommandations

39. Sur la base d'un projet préparé par le Secrétariat en consultation avec le Président du Comité de respect des obligations, le Comité a approuvé les conclusions et recommandations énumérées au titre de chaque point de l'ordre du jour ci-dessus.

Point 12 de l'ordre du jour : Clôture de la réunion

40. La 16e réunion du Comité de respect des obligations a été clôturée par Mme Odeta Cato, Présidente du Comité, le 18 juin 2020.

Session du 27-28 janvier 2021

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion

41. La reprise de la session de la 16e réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles s'est tenue du 27 au 28 janvier 2021, sous forme de téléconférence. La liste des participants figure à l'**annexe I** du présent rapport.

42. Une fois l'existence du quorum requis vérifiée par le Secrétariat, Bernard Brillet, le Vice-Président du Comité de respect des obligations, qui a assuré la présidence de la réunion en l'absence de la Présidente, a souhaité la bienvenue aux participants et a ouvert la réunion en appelant l'attention sur l'ordre du jour chargé dans le cadre de la préparation de la 17e réunion du Comité de respect des obligations (Téléconférence, 10-11 juin 2021).

43. Gaetano Leone, coordinateur du PAM/PNUE, a souhaité la bienvenue aux participants et les a remerciés pour leur participation active aux travaux intersessions intensifs qui ont précédé la réunion, dont témoigne l'ampleur du programme de travail du Comité de respect des obligations. Il a souligné que l'ordre du jour démontrait une fois de plus le ferme engagement du Comité à promouvoir et à faciliter la mise en application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Cet objectif principal sous-tend le mandat du Comité, qui est appelé à jouer un rôle essentiel en contribuant plus que jamais au niveau global de respect des obligations dans la région méditerranéenne. Gaetano Leone a fait observer que, en dépit de progrès substantiels, la mise en œuvre et l'exécution des obligations restent un enjeu de premier plan pour toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, la volonté de relever ce défi ayant constitué l'un des principaux moteurs de l'élaboration de la future Stratégie à moyen terme du PAM/PNUE pour 2022-2027.

44. Évoquant la toute première communication présentée au Comité de respect des obligations par le public, le coordinateur du PAM/PNUE a souligné qu'il convenait de saisir cette occasion pour définir la manière de traiter les contributions émanant de tiers et s'est dit confiant que le Comité parviendra collectivement, dans le cadre de ses Procédures et mécanismes, à un accord équilibré sur la manière de mener à bien sa 17e réunion. Dans le cadre de la préparation de la 22e réunion de la Conférence des Parties (CdP22), il a également mis en exergue la nécessité de déterminer les principaux domaines des Procédures et mécanismes auxquels il serait envisageable d'apporter des améliorations pour renforcer l'efficacité du fonctionnement du Comité, en indiquant que les travaux intersessions menés sur cette question fournissent une base solide à cette fin. Gaetano Leone a souhaité aux participants une réunion fructueuse.

<u>Point 2 de l'ordre du jour</u> : Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

45. Bernard Brillet a présenté l'ordre du jour provisoire de la réunion et souligné que le programme de travail ambitieux du Comité de respect des obligations constituerait une étape importante en vue de sa 17e réunion et de la CdP22. Il a insisté sur la nécessité de parvenir à un accord collectif sur les modalités d'organisation des débats qui se tiendront lors de la 17e réunion du Comité et a également salué les travaux intersessions entrepris pour déterminer les principaux points à améliorer en vue de renforcer l'efficacité du fonctionnement du Comité. Le Comité de respect des obligations a adopté l'ordre du jour provisoire (UNEP/MED CC.16/2/Add.1). Les ordres du jour des deux réunions figurent à l'**annexe II** du présent rapport.

<u>Point 7 de l'ordre du jour</u> : Suivi des communications précédentes envers le Comité de respect des obligations en application du paragraphe 23.bis des procédures et mécanismes de respect des obligations

46. Le Secrétariat présentera le document UNEP/MED CC.16/11, qui a été préparé dans le prolongement des conclusions de la 16e réunion du Comité de respect des obligations, en consultation avec Odeta Cato, la Présidente du Comité de respect des obligations, et Orr Karassin, nommée Rapporteuse pour la communication. Ce document a mis en évidence les principales questions que le Comité de respect des obligations devra aborder dans le cadre de la préparation de sa 17e réunion. Les points soulevés ont porté sur des questions de fond et de procédure relevant des paragraphes 24 à 30 des Procédures et mécanismes de respect des obligations, à savoir la nécessité de déterminer : a) s'il y a lieu de demander des informations complémentaires pour préciser le contexte juridique et l'état de fait de la lagune de Mar Menor (Murcie) et à qui, c'est-à-dire soit à la Partie concernée, soit à l'auteur de la communication, soit aux deux ; b) si l'auteur de la communication doit participer à la réunion ; et c) la manière d'organiser les débats en vue d'élaborer des conclusions, des mesures et des recommandations.

47. Au cours des échanges qui ont suivi, les points suivants ont été soulevés :

a. conformément aux conclusions de la 16e réunion du Comité de respect des obligations, les lettres demandées à la Partie concernée et à l'auteur de la communication devraient aborder à la fois les questions de fond et de procédure à aborder lors de la 17e réunion du Comité de respect des obligations. Lesdites lettres doivent indiquer clairement ce qui est demandé à leurs destinataires et la structure des débats prévus lors de la réunion et être envoyées par le Président du Comité de respect des obligations, par l'intermédiaire du Secrétariat ;
b. l'objectif doit consister à tenir une discussion facilitatrice en vue d'établir une ligne de conduite qui sera adoptée sous la forme de mesures. Conformément à la section VII des Procédures et mécanismes, les mesures visant à promouvoir le respect des obligations peuvent aller de la fourniture de conseils à la Partie concernée à l'aide à l'élaboration d'un plan d'action ;
c. le Comité de respect des obligations est axé sur la facilitation et fonctionne d'une manière non contradictoire et non judiciaire. Ces principes fondamentaux doivent être au cœur des travaux de la 17e réunion. Le Comité n'impose pas de pénalités ou de sanctions, car il ne fonctionne pas comme un organe d'exécution mais comme un organe destiné à faciliter et à promouvoir le respect des obligations ;
d. il s'agit de la première communication adressée au Comité de respect des obligations par le public et, par conséquent, d'une occasion pour le Comité d'adopter des pratiques qui orienteront la manière dont les éventuelles communications futures seront traitées ;
e. toute demande d'informations complémentaires devrait viser à clarifier le contexte juridique et les aspects factuels de la communication. Cela permettrait au Comité de respect des obligations de préparer un document consolidé succinct résumant les faits et conclusions relatifs à l'état actuel de Mar Menor, en vue de la préparation de sa 17e réunion. À cette fin, un groupe de travail facilité par le Secrétariat peut être établi pour travailler entre les sessions ;

f. la Partie concernée, et non l'auteur de la communication, doit fournir des informations complémentaires. Les renseignements fournis doivent comprendre un résumé actualisé du degré de mise en œuvre des mesures de protection, de planification et de gestion relatives à Mar Menor et la liste des mécanismes de coordination affinés qui ont été mis en place aux niveaux national, régional et local pour éviter le recours aux approches sectorielles dans le cadre de la gestion de cette zone. Plus précisément, la réponse apportée à la communication par la Partie concernée, qui a été présentée lors de la 16e réunion du Comité de respect des obligations, devrait donner un aperçu plus détaillé : des mesures adoptées aux fins de la prévention de la pollution par les nutriments à la source ; du fonctionnement des projets de gestion du ruissellement des eaux ; du contenu du plan de gestion de Mar Menor et de sa mise en œuvre ; du renforcement des mécanismes de coordination institutionnelle mis en place pour gérer efficacement Mar Menor ; et des mesures prises à la suite de l'examen périodique réalisé par l'ASPIM en 2019. Il convient d'indiquer les liens entre les informations complémentaires demandées et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone, du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique (Protocole ASP/DB) et du Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (Protocole GIZC). Les informations fournies par la Partie concernée doivent être transmises à l'auteur de la communication ;

g. il est recommandé à la Partie concernée de veiller à ce que la longueur de sa réponse ne soit pas excessive en présentant un document de douze pages maximum. Il est préférable de soumettre les informations complémentaires en anglais afin d'accélérer le processus d'examen par le Comité de respect des obligations. L'invitation à présenter les informations doit être formulée conformément à l'article 23 du Règlement intérieur du Comité de respect des obligations, en vertu duquel les langues de travail du Comité sont les langues officielles des réunions ou conférences des Parties contractantes, à savoir l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français ;

h. la Partie concernée est tenue de fournir les informations complémentaires demandées dans un délai de deux mois, conformément au paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes. En vertu de ce paragraphe, le Comité peut demander à la Partie concernée de lui fournir toutes informations complémentaires et « *la Partie concernée dispose d'un délai de deux mois pour répondre* » ;

i. il serait utile d'approfondir les modalités d'organisation des débats qui se tiendront lors de la 17e réunion du Comité de respect des obligations, notamment en ce qui concerne la table ronde, en déterminant si l'auteur de la communication doit participer à la réunion et la manière dont le Comité de respect des obligations doit poser ses questions au cours de la session ;

j. différentes positions ont été exprimées à l'égard de la participation éventuelle de l'auteur de la communication à la 17e réunion du Comité de respect des obligations. Certains participants étaient d'avis que seule la Partie concernée devrait prendre part aux débats. Ils ont souligné qu'au titre du paragraphe 27 des Procédures et mécanismes, qui se lit comme suit : « *La Partie concernée a le droit de participer aux débats du Comité et de présenter ses observations* », la participation aux débats est exclusivement ouverte à la Partie concernée. En outre, ils ont fait valoir que le fait de convier uniquement la Partie concernée aux débats est conforme à la nature et au mandat du Comité de respect des obligations, qui est un organe subsidiaire de la Réunion des Parties contractantes appelé à échanger avec les Parties contractantes et à les soutenir dans leurs efforts visant à faciliter et à promouvoir le respect des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Pour ces raisons, ils ont également souligné qu'il convenait de traiter la communication en appliquant l'approche qui permet à une Partie contractante de saisir le Comité d'une situation de non-respect d'une autre Partie contractante (saisine d'une Partie concernant une autre Partie), dans le cadre de laquelle les débats se tiennent en présence de la seule Partie concernée. Ainsi, une discussion constructive et facilitatrice pourrait être menée avec la Partie concernée sans la participation de la partie déclenchante, c'est-à-dire l'auteur de la communication. Ce faisant, le Comité agirait dans le cadre de son mandat, tel qu'il est défini dans ses Procédures et mécanismes, qui fournissent le fondement juridique de son action. En outre, il a été souligné que les Procédures et mécanismes illustrent les spécificités du Comité de respect des obligations de la Convention

de Barcelone. Ceci signifie que le Comité organise des débats et non des auditions, et vise à faciliter les échanges avec la Partie concernée au lieu de lancer une procédure judiciaire impliquant la Partie concernée et la partie déclenchante, c'est-à-dire l'auteur de la communication ;

k. d'autres participants n'ont pas été convaincus, affirmant que l'auteur de la communication doit également prendre part aux débats qui auront lieu lors de la 17e réunion du Comité de respect des obligations. Ils ont souligné que la communication en question a été soumise en vertu du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes, qui indique clairement que « *(...) les paragraphes 24 à 30 et 32 à 34 s'appliquent, mutatis mutandis, dans le cas d'une initiative du Comité* ». Par conséquent, le paragraphe 27 des Procédures et mécanismes doit être interprété comme donnant également à l'auteur de la communication le droit de participer aux débats. Ils ont fait observer que le paragraphe 22 des Critères de recevabilité, qui se lit comme suit : « (...) *la communication fera l'objet d'une discussion mutatis mutandis, suivant les procédures prévues aux paragraphes 24 à 30 des Procédures et mécanismes de respect des obligations* », a été rédigé dans les mêmes termes que le paragraphe 23.bis. En outre, ils ont souligné que, en vertu du paragraphe 28 des Procédures et mécanismes, « *le Comité est guidé par le principe d'une procédure régulière garantissant équité et transparence* ». Conformément à ce principe essentiel, l'auteur de la communication doit également être invité à participer aux débats en se voyant conférer un statut autre que celui d'observateur. Ainsi, la Partie concernée et l'auteur de la communication pourront être entendus sur un pied d'égalité. Il a également été souligné qu'en limitant la participation aux débats à la seule Partie concernée, le Comité de respect des obligations s'écarterait de la pratique suivie par d'autres organes, tels que le Comité de respect des obligations de la Convention d'Aarhus, qui invite à la fois la Partie concernée et l'auteur de la communication à participer à ses auditions ;

l. le Secrétariat a été invité à apporter sa contribution aux discussions en cours sur cette question. Tout d'abord, le Secrétariat a noté qu'une décision positive sur l'admissibilité ne constituerait pas une situation de non-respect et qu'il appartenait au Comité de respect des obligations d'examiner toute situation de non-respect effectif ou potentiel des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles par les Parties. Dès lors, les Procédures et mécanismes, tels qu'ils ont été adoptés par les Parties contractantes, constituent le cadre juridique auquel le Comité est tenu de se conformer. Le Secrétariat a souligné que le traitement de la communication en question constituait un cas d'apprentissage par la pratique dans le cadre duquel le Comité détermine la manière de traiter les communications du public au titre de ses Procédures et mécanismes, qui ont été adoptés bien avant que le Comité ne définisse un moyen de prendre en considération les communications émanant de tiers. Dans ce contexte, le Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur la nécessité de créer les conditions propices à la tenue d'une discussion facilitatrice et non contradictoire, d'abord et avant tout avec la Partie concernée, puis, si nécessaire et moyennant l'accord du Comité, avec la Partie concernée et l'auteur de la communication à la suite des débats qui se tiendront lors de la 17e réunion du Comité de respect des obligations ;

m. malgré tous les efforts déployés, le Comité de respect des obligations n'a pas pu parvenir à un consensus sur la question de savoir si l'auteur de la communication devait participer aux débats lors de la 17e réunion du Comité de respect des obligations. Assurant la présidence de la réunion, le Vice-président du Comité de respect des obligations a ensuite mis aux voix la question, conformément au paragraphe 16 des Procédures et mécanismes. Il a été procédé à un vote dont le résultat figure au paragraphe 48.3 ci-dessous. Evangelos Raftopoulos, membre du Comité de respect des obligations, a explicitement détaillé les raisons pour lesquelles il a voté contre la décision du Comité de respect des obligations de ne pas inviter l'auteur de la communication à participer aux débats prévus lors de la 17e réunion du Comité. Il a fait valoir que cette décision allait à l'encontre du principe d'une procédure régulière qui régit les modalités énoncées aux paragraphes 24 à 30 des Procédures et mécanismes. Il a en outre souligné que le fait de convier la seule Partie concernée aux débats équivalait à accorder un statut inférieur à l'auteur de la communication, ce qui porte atteinte au principe de procédure régulière ;

n. certains participants ont avancé qu'à l'issue des débats prévus lors de sa 17e réunion, le Comité de respect des obligations pourrait envisager d'autres options, y compris, si nécessaire et si le Comité en convient, la possibilité d'inviter à la fois l'auteur de la communication et la Partie concernée. Dans ce contexte, il a été suggéré qu'il serait opportun d'entendre la Partie concernée en premier lieu afin de lancer un dialogue constructif auquel participeront à la fois la Partie concernée et l'auteur de la communication ;

o. des améliorations restent possibles quant à la manière dont le Comité de respect des obligations traite les communications présentées par le public. Il est essentiel d'accélérer et de faciliter les processus afin de renforcer la participation de la société civile aux initiatives en faveur du respect des traités. Le cadre actuel devrait être simplifié afin de permettre au public, y compris aux organisations non gouvernementales (ONG), de soumettre directement leurs observations. En outre, il est nécessaire de préciser le délai dans lequel le Comité de respect des obligations est tenu de traiter les communications, y compris en ce qui concerne la diffusion et l'examen des informations complémentaires. Les travaux en cours concernant les Procédures et mécanismes et le Règlement intérieur donnent au Comité l'occasion de traiter plus efficacement les communications émanant du public, en s'appuyant sur les enseignements tirés par d'autres organes de contrôle du respect des obligations, tels que le Comité de respect des obligations de la Convention d'Aarhus, le cas échéant, ainsi que sur leur expérience ; et

p. quant à la manière dont le Comité de respect des obligations devrait présenter ses questions dans le cadre des débats, il a été généralement estimé que, pour faciliter les discussions, la Présidente du Comité de respect des obligations devrait poser les questions adressées à la Partie concernée, avec le soutien de la rapporteuse. Il serait également utile de compiler les questions préalablement aux débats pour aider la Partie concernée à cibler ses réponses. À cette fin, le groupe de travail chargé de préparer le document consolidé sur les faits et conclusions relatifs à l'état actuel de Mar Menor pourrait également recueillir les questions à adresser à la Partie concernée dans le cadre des débats. Le Comité se réserve néanmoins le droit d'adresser, par l'intermédiaire de sa Présidente, d'autres questions connexes lors des débats, si nécessaire.

48. Dans le prolongement des conclusions de sa 16e réunion (téléconférence, 16-18 juin 2020) et des débats qui ont suivi, le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit :

Conclusions et recommandations

1) Afin de permettre un examen plus approfondi des faits et des conclusions sur l'état actuel de la lagune de Mar Menor, y compris les facteurs et causes sous-jacents :

(a) inviter l'Espagne, en sa qualité de Partie concernée, à fournir des précisions sur certains éléments soulevés dans sa réponse à la communication de l'association Ecologistas en Acción de la Región Murciana, Espagne, (EARM) portant sur les questions suivantes :

(i) quelles mesures de prévention à la source ont été adoptées pour empêcher ou réduire au minimum l'écoulement de nutriments dans la lagune de Mar Menor ? À cet égard, veuillez fournir des documents qui permettront au Comité de respect des obligations de déterminer s'il y a eu une réduction des écoulements. Cette question se rapporte à l'article 10 de la Convention de Barcelone et aux articles 3.1, 3.4, 6(b), 11.1 et 11.2 du Protocole ASP/DB ;

(ii) dans quelle mesure les projets de collecte ou de traitement des eaux pluviales permettent-ils de prévenir ou de réduire le ruissellement des eaux vers Mar Menor ? Cette question se rapporte à l'article 10 de la Convention de Barcelone et aux articles 3.1, 3.4, 6(b), 11.1 et 11.2 du Protocole ASP/DB ;

(iii) quel type de mesures d'application et de gestion a été pris par les autorités compétentes en ce qui concerne le plan de gestion intégrée de Mar Menor et des bandes côtières méditerranéennes de la région de Murcie (décret nº 259/2019 du 10 octobre) ?

Cette question se rapporte à l'article 7.2(a) du Protocole ASP/DB et à la section D de son annexe I ;

(iv) veuillez préciser les efforts qui ont été déployés pour renforcer les mécanismes de coordination entre les différentes autorités publiques compétentes des services administratifs établis aux niveaux national, régional et local en ce qui concerne la gestion efficace de Mar Menor. Cette question se rapporte à l'article 7.2(a) du Protocole ASP/DB et à la section D de son annexe I ainsi qu'à l'article 7 du Protocole GISC ;

(v) le cas échéant, quelles mesures ont été prises à la suite de l'audit de la révision périodique de l'aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne réalisé en mars 2019 ? Cette question se rapporte à l'article 10 de la Convention de Barcelone ainsi qu'aux articles 3.1, 3.4, 6(b), 7.2(a), 11.1 et 11.2 du Protocole ASP/DB et à la section D de son annexe I ;

(vi) veuillez fournir, à votre discrétion, toute autre information complémentaire sur l'efficacité des mesures prises au regard des dispositions des articles 6 et 7 et de l'annexe I du Protocole ASP/DB qui n'est pas reprise dans les réponses aux questions énoncées ci-dessus ;

(b) inviter l'Espagne, en sa qualité de Partie concernée, à soumettre au Secrétariat, dès que possible mais au moins dans un délai de deux mois à compter de la date figurant sur la lettre adressée par le Secrétariat, les informations énumérées ci-dessus, de préférence en anglais et dans un document ne dépassant pas douze pages au total. Veuillez ne soumettre des informations techniques supplémentaires que lorsqu'elles sont jugées nécessaires et de préférence en anglais ; et

(c) inviter l'Espagne, en sa qualité de Partie concernée, à participer aux débats sur l'objet de la communication qui se tiendront lors de la 17e réunion du Comité de respect des obligations (téléconférence, 10-11 juin 2021).

(2) créer un groupe de travail, composé de Daniela Addis, Orr Karassin, Xenia Loizidou et de la Présidente et soutenu et animé par le Secrétariat, qui se réunira pendant la période intersessions et sera chargé d'appuyer le déroulement de la 17e réunion du Comité de respect des obligations en :

(i) préparant un document qui détaille les faits et les conclusions relatifs à l'état actuel de Mar Menor ainsi que les facteurs et causes sous-jacents ; et en

(ii) répertoriant les questions à adresser à l'Espagne lors des débats qui seront dirigés par la Présidente du Comité de respect des obligations avec l'aide de la Rapporteuse, étant entendu qu'il convient de laisser au Comité de respect des obligations la possibilité d'adresser, par l'intermédiaire de sa Présidente, des questions supplémentaires à l'Espagne au cours de sa 17e réunion.

(3) À la question de savoir si l'association Ecologistas en Accion de la Region Murciana, Espagne, (EARM) devrait être invitée à participer aux échanges prévus lors de la 17^{e} réunion du Comité de respect des obligations (téléconférence, 10-11 juin 2021), le Comité n'a pas pu parvenir à une décision par consensus. Par conséquent, il a procédé à un vote sur cette question et, par 5 voix contre 2 pour et aucune abstention, a décidé qu'à ce stade, il n'était pas tenu d'inviter l'association Ecologistas en Accion de la Region Murciana, Espagne, (EARM) à participer aux débats qui se tiendront à l'occasion de la 17e réunion du Comité de respect des obligations.

(4) Adresser une lettre à l'association Ecologistas en Accion de la Region Murciana, Espagne, (EARM) pour lui communiquer les conclusions de la 16^{e} réunion du Comité de respect des obligations et de la reprise de sa session.

(5) Les modalités d'organisation suivantes ont été arrêtées pour les débats qui se tiendront lors de la 17e réunion du Comité de respect des obligations (téléconférence, 10-11 juin 2021) :

a) allocution d'ouverture : introduction et ouverture des débats par la Présidente du Comité de respect des obligations ;

b) présentation par la Rapporteuse des faits et conclusions non contestés sur l'état de la Lagune de Mar Menor (Murcie) et les causes et facteurs sous-jacents ;

c) segment de présentation : présentation par la Partie concernée (Espagne)

d) segment de discussion : échanges avec la Partie concernée (Espagne) ; et

e) clôture des débats par la Présidente du Comité de respect des obligations.

<u>Point 8 de l'ordre du jour</u> : Fonctionnement efficace du Comité de respect des obligations

49. Conformément aux conclusions de la première session de la 16e réunion du Comité de respect des obligations (téléconférence, 16-18 juin 2020), deux sous-groupes ont été mis en place pour travailler entre les sessions avec Daniela Addis en tant que facilitatrice. Ces deux sous-groupes, qui ont examiné le Règlement intérieur du Comité de respect des obligations et les Procédures et mécanismes de respect des obligations, respectivement, se sont conformés au mandat convenu et le résultat de leurs travaux a été détaillé par la facilitatrice dans le document UNEP/MED CC.16/12. Dans sa présentation, la facilitatrice s'est référée au mandat convenu, en plaçant les travaux des sous-groupes dans le contexte du Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2020-2021, tel qu'il a été adopté par la CdP21 (Décision IG.24/1). Le Programme de travail a chargé le Comité de : a) « Poursuivre les travaux visant à améliorer l'efficacité des Procédures et mécanismes de respect des obligations » ; et b) « Examiner le Règlement intérieur du Comité de respect des obligations afin de clarifier davantage un certain nombre de questions en suspens et, le cas échéant, de faire une proposition afin d'ajuster en conséquence les Procédures et mécanismes de respect des obligations en vue d'une prise en considération par la CdP 22 ».

50. Les deux sous-groupes se sont réunis à quatre reprises par téléconférence (14 juillet, 11 et 23 septembre et 13 novembre 2020) pour discuter des modifications à apporter aux Procédures et mécanismes et au Règlement intérieur. La facilitatrice a exposé les propositions de modifications en se concentrant sur les domaines des Procédures et mécanismes et du Règlement intérieur que les sous-groupes considèrent comme essentiels dans le cadre du renforcement de l'efficacité du fonctionnement du Comité de respect des obligations. Ces domaines englobaient : a) la composition du Comité de respect des obligations ; b) la nomination et l'élection des candidats au Comité ; c) les critères de sélection des candidats ; et d) le renforcement des synergies. L'attention du Comité de respect des obligations a notamment été attirée sur les propositions concernant sa composition. Comme l'a expliqué la facilitatrice, le sous-groupe a proposé que le Comité de respect des obligations soit composé exclusivement de membres, dont le nombre pourrait être de sept, neuf ou quatorze.

51. En concluant sa présentation, la facilitatrice a rappelé au Comité la nécessité de s'accorder sur les principaux domaines des Procédures et mécanismes et du Règlement intérieur qu'il convient de réviser pour rendre l'action du Comité de respect des obligations plus efficace, en vue de présenter une proposition à la CdP22. Cela permettrait à la CdP22 de charger le Comité de respect des obligations de modifier les Procédures et mécanismes, le cas échéant.

52. Les participants à la réunion ont remercié la facilitatrice et les sous-groupes pour leur excellent travail et ont souligné qu'il convenait de tenir compte des questions soulevées au point 7 de l'ordre du jour dans le cadre de la modification des principaux domaines des Procédures et mécanismes et du Règlement intérieur. Des contraintes de temps ont empêché les participants à la réunion d'approfondir cette question, c'est pourquoi il a été décidé de reporter la discussion à la 17e réunion du Comité. En prévision de cette réunion, il serait souhaitable de définir un format de collecte des contributions relatives au document PNUE/MED CC.16/12, afin de tenir une discussion approfondie et ciblée lors de la 17e réunion du Comité de respect des obligations.

53. Sur la base de la discussion tenue, le Comité est convenu de ce qui suit :

Conclusions et recommandations

1) Afin de donner lieu à des discussions approfondies et d'accélérer l'adoption des décisions, envoyer par courriel les observations et les propositions relatives aux document UNEP/MED CC.16/12 en mode suivi des modifications au Secrétariat et à la facilitatrice, au moins 4 semaines avant la 17e réunion du Comité de respect des obligations (Téléconférence, 10-11 juin 2021) ;

2) en particulier, il s'agit de confirmer les principaux domaines à modifier (a) composition du Comité de respect des obligations, b) nomination et élection des candidats au Comité de respect des obligations, c) critères de sélection des candidats au Comité de respect des obligations, d) renforcement des synergies) ou d'inclure d'autres domaines ;

3) en raison de contraintes de temps, reporter la discussion et la prise de décisions relatives au renforcement de l'efficacité des mécanismes et procédures de respect des obligations au premier jour de la 17e réunion du Comité de respect des obligations (téléconférence, 10-11 juin 2021).

Point 10 de l'ordre du jour : Questions diverses

54. Aucune autre question n'a été soulevée lors de la réunion.

Point 11 de l'ordre du jour : Conclusions et recommandations

55. Sur la base d'un projet préparé par le Secrétariat en consultation avec le Vice-président du Comité de respect des obligations, qui a présidé la réunion, le Comité a approuvé les conclusions et recommandations énumérées au titre de chaque point de l'ordre du jour ci-dessus.

Point 12 de l'ordre du jour : Clôture de la réunion

56. Le Comité de respect des obligations a exprimé sa profonde et chaleureuse gratitude au coordinateur du PAM/PNUE Gaetano Leone, qui prend sa retraite. Tout au long de son mandat, M. Gaetano Leone a largement contribué à renforcer le rôle du Comité au sein du système du PAM/PNUE tout en orientant stratégiquement les travaux visant à améliorer l'efficacité de son fonctionnement.

57. La reprise de la session de la 16e réunion du Comité de respect des obligations a été clôturée par M. Bernard Brillet, Vice-président du Comité assurant la présidence de la réunion, le 28 janvier 2021.

Annexe I

Liste des participants

List of Participants / Liste des participants
(Session du 16-18 juin 2020)

Members / Membres titulaires

Ms. HAMIDI Samira
Inspectrice Générale de l'Environnement
Ministère de l'Environnement et des Energies Renouvelables
Direction Générale de l'Environnement et du Développement Durable
Algiers, Algeria

Ms. SHARAWY Heba Salah el din
Ministry of Environment
General Manager for Environmental Economics Department
Egypt

Mr. JOUINI-BERZINE Ezzedine
Ministry of Local Affairs and Environment
Director of the Legal Department
Tunisia

Mr. BRILLET Bernard
Inspecteur général de l'administration du développement durable honoraire
Paris, France

Mr. RAFTOPOULOS Evangelos
Professor Emeritus of International Law and International Environmental Law
Director, MEPIELAN Centre
Panteion University, Athens
Athens, Greece

Ms. CATO Odeta
United Nations Development Programme (UNDP)
National Project Manager
Tirana, Albania

Ms. OSMANAGIĊ-KLICO Selma
Legal researcher
Hydro-Engineering Institute
Sarajevo, Bosnia and Herzegovina

Alternate Members / Membres suppléants

Mr. ZINE Abdelaziz
Ministry of Environment
Director of Legal Division
Morocco

Mr. AL ASMAR Joseph
Ministry of Environment
Adviser
Lebanon

Ms. JABBUR Rola
Ministry of Local Administration and Environment
Syria

Ms. ADDIS Daniela
Attorney
Daniela Addis Law Firm
Rome, Italy

Ms. LOIZIDOU Xenia
Coastal Engineer (PhD)
Chairperson, AKTI Project and Research Centre
Cyprus

Ms. BATAKOVIC Milena
Senior adviser
Department for nature protection, monitoring, analysis and reporting
Nature and Environment Protection Agency
Podgorica, Montenegro

Ms. KARASSIN Orr
Head of Public Law Program the Department of Sociology and Political Science- the Open University of Israel
Rannana, Israel

List of Participants / Liste des participants
(Session du 27-28 janvier 2021)

Members / Membres titulaires

Ms. HAMIDI Samira
Inspectrice Générale de l'Environnement
Ministère de l'Environnement et des Energies Renouvelables
Direction Générale de l'Environnement et du Développement Durable
Algiers, Algeria

Ms. SHARAWY Heba Salah el din
Ministry of Environment
General Manager for Environmental Economics Department
Egypt

Mr. JOUINI-BERZINE Ezzedine
Ministry of Local Affairs and Environment
Director of the Legal Department
Tunisia

Mr. BRILLET Bernard
Inspecteur général de l'administration du développement durable honoraire
Paris, France

Mr. RAFTOPOULOS Evangelos
Professor Emeritus of International Law and International Environmental Law
Director, MEPIELAN Centre
Panteion University, Athens
Athens, Greece

Ms. OSMANAGIĊ-KLICO Selma
Legal researcher
Hydro-Engineering Institute
Sarajevo, Bosnia and Herzegovina

Alternate Members / Membres suppléants

Mr. ZINE Abdelaziz
Ministry of Environment
Director of Legal Division
Morocco

Mr. AL ASMAR Joseph
Ministry of Environment
Adviser
Lebanon

Ms. ADDIS Daniela
Attorney
Daniela Addis Law Firm
Rome, Italy

Ms. LOIZIDOU Xenia
Coastal Engineer (PhD)
Chairperson, AKTI Project and Research Centre
Cyprus

Ms. BATAKOVIC Milena
Senior adviser
Department for nature protection, monitoring, analysis and reporting
Nature and Environment Protection Agency
Podgorica, Montenegro

Ms. KARASSIN Orr
Head of Public Law Program the Department of Sociology and Political Science- the Open University of Israel
Rannana, Israel

SECRETARIAT TO THE BARCELONA CONVENTION COORDINATING UNIT OF THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN / UNITÉ DE COORDINATION DU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BARCELONE DU PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

(Session du 16-18 juin 2020 et session du 27-28 janvier 2021)

Mr. Gaetano Leone
Coordinator

Ms. Tatjana Hema
Deputy Coordinator

Mr. Ilias Mavroeidis
Programme Management Officer

Ms. Luisa Rodriguez-Lucas
Legal Officer

Annexe II

Ordre du jour

Ordre du jour

(Session du 16 - 18 juin 2020)

Point 1 de l'ordre du jour :	Ouverture de la réunion
Point 2 de l'ordre du jour :	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
Point 3 de l'ordre du jour :	Election du Bureau du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2020 - 2021
Point 4 de l'ordre du jour :	Rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2016 – 2017 en application de l'article 26 de la Convention de Barcelone : Situation, résultats clés et recommandations
Point 5 de l'ordre du jour :	Résultats du test du projet de critères d'identification préliminaire des cas effectifs ou potentiels de non-respect des obligations
Point 6 de l'ordre du jour :	Coopération et synergies avec le Comité de respect des obligations de la convention de la CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus)
Point 7 de l'ordre du jour :	Suivi des communications précédentes envers le Comité de respect des obligations en application du paragraphe 23.bis des procédures et mécanismes de respect des obligations
Point 8 de l'ordre du jour :	Fonctionnement efficace du Comité de respect des obligations
Point 9 de l'ordre du jour :	Lieu, date et durée de la 17ème réunion du Comité de respect des obligations
Point 10 de l'ordre du jour :	Questions diverses
Point 11 de l'ordre du jour :	Conclusions et recommandations
Point 12 de l'ordre du jour :	Clôture de la réunion

Ordre du jour

(Session du 27-28 janvier 2021)

Point 1 de l'ordre du jour :	Ouverture de la réunion
Point 2 de l'ordre du jour :	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
Point 7 de l'ordre du jour :	Suivi des communications précédentes envers le Comité de respect des obligations en application du paragraphe 23.bis des procédures et mécanismes de respect des obligations
Point 8 de l'ordre du jour :	Fonctionnement efficace du Comité de respect des obligations
Point 10 de l'ordre du jour :	Questions diverses
Point 11 de l'ordre du jour :	Conclusions et recommandations
Point 12 de l'ordre du jour :	Clôture de la réunion